

*CHAPITRE 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉOLIENNES PERMISES À
L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRICOLE (SUITE)*

Article 43. Implantation selon la qualité des sols

*Les éoliennes doivent être implantées à l'extérieur des sols à fort potentiel de cultures.
La localisation de ces sols est identifiée au plan 4 joint à l'annexe « E » du présent
règlement.*